

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-2190 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer autres que les établissements français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

n° 46-2190

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 octobre 1946

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1946

Date du numéro
30 novembre 1946

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 45-2281 du 9 octobre 1945

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs

Vu la loi n° 46-813 du 26 avril 1946 tendant à rendre applicables pour 1946 aux assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945: Vu la loi n° 46-1650 du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales

Vu la loi n° 46-2173 du 1^{er} octobre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct

Vu la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité

Vu la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 précitée

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 46-2156 du 7 octobre 1946

Vu le décret n° 45-1962 du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945

Vu le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 précitée

Vu le décret n° 46-2150 du 5 octobre 1946 ; prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 1 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 précitée

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les établissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 10 novembre 1946 en vue de procéder : soit à l'élection d'une Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi susvisée du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 si le corps électoral des citoyens français a approuvé la Constitution soumise au referendum soit à l'élection d'une Assemblée constituante dans les formes prévues par l'ordonnance susvisée du 22 août 1945, modifiée et complétée par l'ordonnance du 9 octobre 1945. si le corps électoral des citoyens français a rejeté la Constitution soumise au referendum.

Art. 2

— L'élection aura lieu sur les listes électorales les plus récentes arrêtées avant le 10 novembre 1946. Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 3

— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures. Toutefois les gouverneurs ou chefs de territoires peuvent, par arrêté, déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits. Dans tous les cas le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 4

— Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats ou des listes de candidats pour lesquels un récépissé définitif aura été délivré.

Art. 5

— Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Georges BIDAULT. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : **Le Ministre de la France d'outre-mer, Marins MOUTET.**